

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

QUORUM : Honorable Mohammed Bello, Président
 Professeur Maurice Glélé Ahanhanzo, Vice-Président
 Juge Lombe Chibesakunda, Membre
 Dr Ahmed El Kosheri, Membre
 Professeur Christian Tomuschat, Membre
 Juge Pio Marapi Teek, Membre

AFFAIRE N° 2000/08

W. B. O-O., Requéant
 contre
 la Banque africaine de développement, Défendeur

Requête en interprétation du jugement avant dire droit rendu le 25 juillet 2001 par le Tribunal sur la demande de rejet d'un document additionnel, introduite par le Défendeur

DECISION DU TRIBUNAL RENDU LE 9 NOVEMBRE 2001

I. LA REQUÊTE

1. Le 31 août 2001, le Défendeur a introduit auprès du Tribunal une requête en interprétation du jugement avant - dire- droit rendu par le Tribunal, le 25 juillet 2001, sur la demande de rejet d'un document additionnel soumis par le Requéant dans l'affaire susmentionnée n° 2000/08.
2. Après avoir cité les deux paragraphes dudit jugement, le Défendeur estime que certains termes utilisés dans ces deux paragraphes « sont quelque peu ambigus et nécessitent une clarification de la part du Tribunal, pour la bonne conduite des affaires du Défendeur ».
3. Le Défendeur estime, en effet, que le jugement nécessite une interprétation, parce que la substance de la décision et le jugement rendu présente quelque « incertitude ou ambiguïté », et qu'une interprétation littérale de l'expression « official of the Bank », « aurait pour conséquence d'habiliter n'importe quel employé de la Banque à exercer le pouvoir de consentement conféré au Président par l'article 3 (1) de l'Accord de siège ».
4. Le Défendeur a joint à son recours en interprétation deux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), comme exemple de la jurisprudence qu'utilisent les tribunaux administratifs internationaux pour les recours en interprétation. S'appuyant sur ces jugements, le Défendeur a invité le Tribunal à limiter l'interprétation « tant du **ratio decidendi** que du jugement rendu le 25 juillet 2001 aux faits et circonstances particulières concernant la requête n° 2000/08, car elle ne peut faire l'objet d'une application générale, sans créer un précédent ».

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article XXIII, le Secrétariat du Tribunal a notifié au Requérant le contenu de la requête en interprétation qu'il avait introduite auprès du Tribunal dans le cadre de l'affaire 2000/08, pour lui donner la possibilité de s'exprimer sur la question. Or, le Tribunal n'a reçu aucun commentaire y afférent.
6. Après avoir entendu, le 7 novembre 2001, le Conseil du Défendeur s'exprimer sur la demande d'interprétation,

LE TRIBUNAL

7. affirme que, conformément au contenu des paragraphes 1 et 2 de l'article XXIII des Règles de procédure du Tribunal :
 - «1. En vertu du paragraphe 3 de l'article XII du Statut, après qu'un jugement a été rendu, une partie peut, dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification du jugement, demander au Tribunal de lui interpréter le dispositif du jugement.
 - «2. La demande ne peut être recevable que si elle mentionne avec suffisamment de précision les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets». (Non souligné dans le texte)

Le recours en interprétation ne peut donc que laisser supposer que le «**dispositif**» du jugement est ambigu ou incomplet, mais ne peut se rapporter au raisonnement sur lequel se fonde le jugement.

8. Comme le montrent les deux jugements du TAOIT cités par le Défendeur (jugements n^{os} 802 (1987) et 1306 (1994)), la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux se concilie parfaitement avec l'article précité, d'autant que le premier jugement indique que :

«Un recours en interprétation d'un jugement n'est recevable que si le dispositif de ce jugement présente quelque incertitude ou ambiguïté sur son sens ou sa portée»

S'appuyant uniquement sur le dispositif du jugement en question, le Tribunal administratif de l'OIT a déclaré que le jugement «est tout à fait clair, il ne souffre d'aucune ambiguïté et ne présente aucune difficulté d'interprétation».

Le second jugement s'inscrit dans la même tendance en s'appuyant uniquement sur le «libellé des requêtes», comme le montre le dispositif du jugement en question, qui indique que :

«Une demande d'interprétation d'un jugement n'est recevable que si le jugement dont l'interprétation est demandée présente quelque incertitude ou ambiguïté».

Concernant le second jugement, le Tribunal administratif de l'OIT a déclaré que le recours en interprétation était «recevable car les parties sont en désaccord sur la manière dont il convient de combiner les points 1 et 2 du dispositif du jugement».

9. Dans l'affaire qui nous intéresse, il n'y a manifestement aucune ambiguïté possible dans le jugement rendu par le Tribunal, lorsqu'il a déclaré «l'objection rejetée». En conformité rigoureuse

avec l'article XXIII des Règles de procédure du Tribunal et conformément à la jurisprudence établie des tribunaux administratifs internationaux, ce jugement ne nécessite donc aucune interprétation.

10. Par ailleurs, même en supposant *in arguendo* que le *ratio decidendi* fasse partie intégrante du jugement qui, en tant que tel, pourrait faire l'objet d'un recours en interprétation, comme semble l'affirmer le Défendeur, il y a lieu d'observer que le Tribunal a tenu à souligner au début du paragraphe 7 du jugement rendu le 25 juillet 2001 qu'il n'avait aucune intention d'outrepasser le cadre des faits et circonstances concernant l'affaire en instance, en précisant «pour les besoins de la cause».

De même, dans le paragraphe 8 suivant, le Tribunal a clairement indiqué que, «de par sa nature, [l'acte en question] ne porte nullement atteinte aux droits et prérogatives [...] compris dans les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de Siège » et donc «le Tribunal estime que, *dans le présent cas*, il n'y a eu aucune violation qui justifie l'objection de la Banque ». (non souligné dans le texte).

Aucune personne raisonnable ne peut, de ce fait, supposer que le jugement du Tribunal puisse dépasser le cadre des faits et circonstances de l'affaire 2000/08.

Par ces motifs,

La requête en interprétation introduite par le Défendeur est irrecevable.

Honorable Juge Mohammed Bello - Président

Albertine Lipou Massala - Secrétaire exécutif

REPRÉSENTANT DU DÉFENDEUR

- Mme Ninon Omérine, Représentant du Département de la gestion des ressources humaines (CHRM)

CONSEIL DU DÉFENDEUR

- M. George Aron

Assisté par

M. Godfred Penn